



# Assemblée générale

Distr.: Limitée  
5 décembre 2005

Français  
Original: Anglais

---

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Neuvième session  
New York, 30 janvier-3 février 2006

## Sûretés

### Recommandations du projet de guide législatif sur les opérations garanties

#### Note du secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

|   | <i>Recommandations</i> | <i>Page</i> |
|---|------------------------|-------------|
| V. Opposabilité de la sûreté réelle mobilière ..... | 35-57 <i>ter</i>       | 2           |



## V. Opposabilité de la sûreté réelle mobilière

### Objet

L'objet des dispositions de la loi relatives à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière est d'établir une base pour un classement prévisible, équitable et efficace des priorités:

- a) En recourant à un système de registre public simple, économique et efficace pour l'inscription des avis de constitution des sûretés réelles mobilières sans dépossession;
- b) En exigeant l'inscription ou la remise de la possession comme condition préalable à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière;
- c) En définissant des exceptions et des alternatives appropriées à l'inscription et à la remise de la possession lorsque des considérations pratiques le justifient.

### Méthodes générales pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables

35. La loi devrait prévoir que, sauf disposition contraire des recommandations du présent chapitre et du chapitre sur les mécanismes de financement d'acquisitions, une sûreté constituée [ou devant être constituée] conformément aux recommandations du chapitre relatif à la constitution devient opposable:

- a) Si un avis la concernant est inscrit dans un registre général des sûretés, comme le prévoient les recommandations 48 à 57 *ter*;
- b) Si le constituant remet la possession des biens meubles corporels au créancier garanti, comme le prévoient les recommandations 38 à 40.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail notera peut-être que, dans la recommandation 54, un avis concernant une sûreté peut être inscrit avant la conclusion d'une convention constitutive de sûreté ou avant que les biens concernés soient acquis par le constituant ou soient produits. Dans ce cas, la question est de savoir si la sûreté devrait être opposable à compter de la date de son inscription ou de sa constitution effective. Si le Groupe de travail considère que la constitution de la sûreté devrait être une des conditions de son opposabilité (en d'autres termes, si le texte entre crochets est supprimé), la question qui se pose alors est celle de la priorité entre une sûreté qui a été inscrite avant qu'une ou plusieurs des conditions de sa constitution aient été remplies et une sûreté qui a été constituée et rendue opposable par la suite. Si le législateur souhaite encourager les inscriptions anticipées (ce qui rendra le registre plus fiable), la priorité devrait être donnée à la sûreté inscrite en premier même si une ou plusieurs des conditions de sa constitution n'étaient pas remplies au moment de l'inscription (voir recommandation 63 du document A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4). Cette solution ne désavantage pas les créanciers garantis qui obtiennent une sûreté et la rendent opposable par la suite, car ils peuvent toujours préserver leurs intérêts en consultant le registre et en prenant connaissance des avis inscrits.]*

### **Méthodes spéciales pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables**

35 *bis*. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur les types de bien ci-après devient opposable comme suit:

a) Sur des biens meubles, pour lesquels la propriété ou une sûreté est établie ou constatée par voie d'inscription d'un avis sur le registre spécialisé de la propriété ou d'annotation portée sur un certificat de propriété, par inscription ou annotation, comme le prévoit la recommandation 40 *bis*;

b) Sur un droit de recevoir le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant, par contrôle, comme le prévoit la recommandation 41;

c) Sur un compte bancaire, par contrôle ou inscription, comme le prévoient les recommandations 42 et 43;

d) Sur un titre représentatif négociable, par remise de la possession de ce titre au créancier garanti, comme le prévoit la recommandation 39, et sur des biens meubles corporels représentés par un document, par remise de ces biens conformément à la recommandation 35 ou par remise du document conformément à la recommandation 40;

e) Sur le produit, en rendant opposable la sûreté sur les biens initialement grevés, comme le prévoit la recommandation 44;

f) Sur des biens rattachés, par inscription, comme le prévoit la recommandation 45;

g) Sur des masses de biens meubles corporels ou des produits finis, comme le prévoit la recommandation 47; et

h) Sur des biens meubles corporels de consommation, dès constitution d'une sûreté [en garantie du paiement d'acquisitions] sur ces biens, comme le prévoit la recommandation [128 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.5)].

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si l'exception à l'obligation d'inscription convenue pour les sûretés en garantie du paiement d'acquisitions sur des biens meubles corporels de consommation devrait être étendue aux autres types de sûretés sur des biens de consommation (corporels et incorporels).]*

36. La loi devrait confirmer que différentes méthodes d'opposabilité peuvent être utilisées pour différents biens individualisés ou types de biens, qu'ils soient ou non grevés en vertu de la même convention constitutive de sûreté ou de conventions distinctes.

### **Opposabilité d'autres droits**

37. La loi devrait prévoir que le droit d'un cessionnaire découlant d'une cession pure et simple de créances de sommes d'argent devient opposable par inscription d'un avis concernant ce droit sur le registre général des sûretés.

[37 *bis*. La loi peut aussi exiger l'inscription d'un avis concernant les droits ci-après afin qu'ils deviennent opposables:

a) Le droit de propriété d'un bailleur en vertu d'un bail, autre qu'un crédit-bail, dont la durée est supérieure à un an;

b) Le droit de propriété d'un déposant qui, dans le cadre d'une activité commerciale, remet les biens meubles corporels à un dépositaire chargé de les vendre en son nom, à condition que ce dernier ne soit ni commissaire-priseur ni un dépositaire n'agissant pas ès qualités dans le cours normal des affaires; et

c) Le droit de propriété d'un acheteur découlant d'une vente réalisée en dehors du cours normal des affaires du vendeur lorsque ce dernier reste en possession des biens meubles corporels pendant plus de [trente] [soixante] [quatre-vingt-dix] jours.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail notera peut-être que les baux de longue durée et les autres mécanismes mentionnés dans la recommandation 37 bis, qui figure entre crochets, n'entrent pas dans le champ d'application du projet de guide. Ils sont soumis à inscription sur le registre général des sûretés car ils peuvent entrer en concours avec une sûreté réelle mobilière. Si le Groupe de travail approuve leur inclusion dans le présent chapitre, il faudra peut-être revoir le champ d'application du Guide. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi noter que, en ce qui concerne l'opposabilité des mécanismes de financement d'acquisitions, la recommandation 127 (approche unitaire ou non unitaire) s'appliquera.]*

#### **Opposabilité d'une sûreté sur des biens meubles corporels par remise de la possession au créancier garanti**

38. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens meubles corporels devient opposable par remise de la possession de ces biens par le constituant au créancier garanti. [La remise de la possession devrait être effective et non virtuelle, fictive ou symbolique, et n'est suffisante que s'il est possible à un tiers objectif de conclure que le constituant n'est pas en possession effective des biens. L'entiercement ne constitue une remise suffisante de la possession que si le tiers n'est pas un mandataire ou un employé du constituant et détient les biens grevés pour le créancier garanti ou en son nom.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la nécessité du texte entre crochets si la section consacrée à la terminologie précise que la possession ou la remise de la possession doit être effective et si le commentaire aborde la question de la possession par un mandataire ou un employé du constituant. Le Groupe de travail notera peut-être aussi que, le terme "bien meuble corporel" désignant les instruments et documents négociables (voir A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 i)), la recommandation 38 s'applique à l'opposabilité d'une sûreté sur des instruments négociables et des documents négociables. Une telle sûreté est donc rendue opposable par remise de l'instrument ou du document au créancier garanti. Les recommandations 39 et 40 ajoutent des règles spéciales pour l'opposabilité des sûretés sur des titres représentatifs négociables et des biens meubles corporels représentés par ces titres.]*

**Opposabilité d'une sûreté sur un document négociable**

39. [La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un document négociable devient opposable par remise de la possession du document au créancier garanti.] Si une sûreté sur un document négociable est opposable, la sûreté correspondante sur les biens meubles corporels couverts par ce document l'est également.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: La première phrase de la recommandation 39 réitère une règle déjà énoncée dans la recommandation 38 (pour éviter tout doute et pour compléter la recommandation 39). Elle figure entre crochets car il se peut qu'elle ne soit pas nécessaire.]*

**Opposabilité d'une sûreté sur des biens meubles corporels couverts par un titre négociable**

40. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens meubles corporels, couverts par un document négociable, peut être rendue opposable soit par remise de la possession des biens conformément à la recommandation 38 soit par remise de la possession du document, tant que le document couvre les biens.

**Opposabilité d'une sûreté sur des biens meubles pour lesquels il existe un registre spécialisé de la propriété ou un système de certificat de propriété**

40 bis. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens meubles, pour lesquels la propriété ou une sûreté est établie ou constatée par inscription sur un registre spécialisé de la propriété ou sur un système de certificat de propriété, devient opposable:

- a) Si elle est inscrite sur le registre de la propriété;
  - b) Si une annotation la concernant est portée sur le certificat de propriété;
- ou
- c) Si un avis la concernant est inscrit sur le registre général des sûretés.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail notera peut-être que le commentaire expliquera que l'inscription, telle que prévue dans la recommandation 40 bis, est la méthode exclusive pour assurer l'opposabilité de la sûreté (à savoir que cette dernière ne peut être rendue opposable par prise de possession), si la législation spéciale applicable en l'espèce le prévoit. Le Groupe de travail notera peut-être aussi que la recommandation 40 bis est complétée par la recommandation 64 du document A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4, dans laquelle une sûreté qui a été inscrite sur le registre spécialisé de la propriété ou qui a été consignée sur un certificat de propriété a priorité sur une sûreté inscrite sur le registre général des sûretés.]*

**Opposabilité des sûretés sur les droits de recevoir le produit du tirage d'engagements de garantie indépendants**

41. [Voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.2, recommandation 49.]

**Opposabilité des sûretés sur des comptes bancaires**

42. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur un compte bancaire devient opposable:

- a) Si un avis la concernant est inscrit sur le registre général des sûretés;
- b) Si le créancier garanti a le contrôle dudit compte.

43. Si le créancier garanti et l'institution dépositaire sont la même personne, la loi devrait prévoir que le créancier garanti acquiert automatiquement le contrôle dès que la sûreté est constituée.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail notera peut-être que la définition ci-après sera ajoutée dans la section terminologie: "un créancier garanti a le 'contrôle' d'un compte bancaire: i) automatiquement dès la constitution d'une sûreté lorsqu'il est la banque dépositaire; ii) lorsque la banque dépositaire a conclu un accord de contrôle avec lui, dans lequel elle est convenue de suivre ses instructions concernant le compte bancaire sans que le constituant ait à donner son consentement; ou iii) lorsque le compte bancaire est transféré au créancier garanti de sorte que ce dernier devient client de la banque pour ce qui est du compte".*

*Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi noter que, d'après la recommandation 26 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21), aucune obligation n'est imposée à la banque dépositaire sans son consentement. Il voudra peut-être ajouter, dans le chapitre sur la constitution ou dans un chapitre séparé sur les droits des tiers débiteurs, des recommandations libellées à peu près comme suit:*

*"X. La loi devrait prévoir que:*

- a) Les droits d'un créancier garanti sur un compte bancaire sont soumis aux droits que la loi et la pratique régissant les comptes bancaires confèrent à la banque dépositaire;*
- b) Les droits d'un bénéficiaire du transfert d'un compte bancaire priment une sûreté sur ce compte bancaire consentie par l'auteur du transfert pour par tout auteur d'un transfert antérieur; et*
- c) Les droits à compensation (set-off) de la banque dépositaire [ont préséance sur] [ne sont pas lésés en raison d'] [sont distincts d'] une sûreté qu'elle peut détenir sur un compte bancaire.*

*Y. La banque dépositaire n'est pas tenue:*

- a) De payer une personne autre que celle qui a le contrôle du compte bancaire;*
- b) De répondre aux demandes d'information de personnes souhaitant savoir si un accord de contrôle ou une sûreté existe en sa faveur et si le constituant a conservé le droit d'effectuer des opérations sur le compte.*

*Z. La loi devrait prévoir que, si le créancier garanti a le contrôle d'un compte bancaire, il a le droit de réaliser la sûreté à l'encontre de la banque dépositaire."*

*Le commentaire expliquera que ces exceptions visent à compléter les recommandations 76 et 77 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4), dans lesquelles: i) un créancier garanti qui a le contrôle d'un compte bancaire a priorité sur un créancier qui a simplement inscrit un avis concernant sa sûreté sur le registre général des sûretés; et ii) la banque dépositaire a priorité sur les autres créanciers garantis à*

*l'exception d'un créancier garanti détenant le compte en son propre nom. Ces recommandations relatives aux questions de priorité signifient que les tiers sont censés savoir qu'ils ne peuvent s'en remettre à un compte bancaire comme source principale de sûreté pour octroyer un crédit ou peuvent le faire en obtenant un accord de cession de rang de la banque dépositaire ou en faisant inscrire le compte à leur nom. L'absence de publicité de la sûreté n'est donc pas jugée problématique.]*

#### **Opposabilité des sûretés sur le produit**

44. La loi devrait prévoir que, si une sûreté sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout produit découlant de ce bien devient opposable dès que naît le produit à condition que:

a) La sûreté sur le bien grevé soit devenue opposable par inscription d'un avis sur le registre général des sûretés et reste opposable; ou

*[Note à l'intention du Groupe de travail: L'alinéa a) ne s'appliquerait pas, par exemple, à une sûreté rendue opposable par prise de possession ou par inscription sur un registre spécialisé de la propriété ou par annotation sur un certificat de propriété.]*

b) Le produit prenne la forme d'argent, d'instruments négociables, de titres représentatifs négociables ou de comptes bancaires.

Lorsque ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) ne s'appliquent, la sûreté sur le produit est opposable pendant [...] jours après que le produit est généré et de manière permanente par la suite si elle devient opposable par une des méthodes mentionnées dans les recommandations 35 ou 35 *bis* avant l'expiration de ce délai.

#### **Opposabilité des sûretés sur des biens rattachés**

45. La loi devrait prévoir qu'une sûreté sur des biens meubles corporels (autres que des instruments et documents négociables) qui sont ou seront rattachés à des immeubles ou à des meubles devient opposable si un avis la concernant est inscrit sur le registre général des sûretés. Une sûreté sur des biens rattachés à des immeubles peut aussi devenir opposable si un avis la concernant est inscrit sur le registre immobilier.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le commentaire expliquera que la disposition prévoyant l'inscription de la sûreté au registre des biens immeubles pour la rendre opposable aux tiers acquéreurs ou aux créanciers garantis réalisant une opération avec le bien immeuble concerné vise à protéger l'intégrité et la fiabilité du système de registre immobilier. Cette recommandation est complétée par la recommandation 83 du document A/CN.9/WG.VI/WP.24/Add.4, dans laquelle une sûreté sur des biens meubles corporels (autres que des instruments et documents négociables) rattachés ou devant être rattachés à un immeuble qui a été rendue opposable par inscription d'un avis au registre immobilier conformément à la recommandation 45 a priorité sur une sûreté grevant l'immeuble concerné inscrite ultérieurement.]*

46. La loi devrait aussi prévoir que, si une sûreté sur un bien grevé est opposable au moment où le bien grevé est rattaché, la sûreté reste opposable par la suite.

### **Opposabilité des sûretés sur des masses de biens meubles corporels ou des produits finis**

47. La loi devrait prévoir que, si une sûreté sur un bien grevé est opposable au moment où ce bien est intégré à une masse de biens meubles corporels ou à un produit fini, la sûreté sur la masse ou sur le produit fini reste opposable par la suite.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail notera peut-être que la constitution d'une sûreté sur une masse de biens meubles corporels ou des produits finis est traitée dans la recommandation 32 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21).]*

### **Caractéristiques d'un registre général des sûretés**

48. La loi devrait prévoir un registre général des sûretés ayant les caractéristiques ci-après:

a) L'inscription est effectuée par enregistrement d'un avis de constitution de la sûreté contenant uniquement les informations spécifiées dans la recommandation 49, et non d'une copie des documents sous-jacents relatifs à la sûreté;

b) Le fichier du registre est centralisé (c'est-à-dire qu'il contient tous les avis de constitution de sûretés inscrits en vertu de la présente loi);

c) Le système d'inscription est établi de façon à permettre l'indexation et la recherche des avis suivant le nom du constituant ou suivant quelque autre élément fiable d'identification de celui-ci (par exemple, le numéro d'identification ou d'immatriculation au registre du commerce);

d) Le registre est ouvert au public;

e) Un accès raisonnable du public au registre est assuré par des mesures telles que:

i) la fixation de tarifs à prix coûtant pour l'inscription et la recherche [et la publication périodique d'états vérifiés des dépenses et des recettes du système d'inscription];

ii) la mise à disposition à grande échelle de modes et de points d'accès au registre;

iii) l'élaboration et la diffusion de guides sur les procédures d'inscription et de recherche et l'information générale du public sur l'existence et le rôle du registre; et

iv) la fixation d'horaires de service fiables et réguliers qui soient compatibles avec les besoins des utilisateurs potentiels du registre;

f) Le système d'inscription est administré et exploité pour faciliter une inscription et une recherche rapides, économiques et efficaces. En particulier:

i) un avis peut être inscrit sans vérification ni examen approfondi de la validité, de la suffisance et de l'exactitude de son contenu par quiconque excepté la personne procédant à l'inscription;

ii) l'utilisateur peut effectuer une recherche sans avoir à justifier celle-ci;

- g) Dans la mesure où les capacités financière et infrastructurelle de l'État le permettent, le système de registre est informatisé. En particulier,
- i) les avis inscrits sont conservés sous forme électronique dans une base de données informatisée;
  - ii) les personnes qui procèdent à une inscription et celles qui font une recherche ont un accès immédiat au fichier du registre par des moyens électroniques ou similaires, y compris Internet et l'échange de données informatisées;
  - iii) le système est programmé pour réduire au maximum le risque de saisie d'informations incomplètes ou inutiles (par exemple, en exigeant que les champs concernant les données essentielles soient remplis);
  - iv) le système est programmé pour faciliter une recherche rapide et complète des informations et pour réduire au maximum les conséquences pratiques des erreurs humaines (par exemple, les algorithmes de recherche sont conçus pour afficher des noms de constituants similaires et ne pas tenir compte des termes génériques utilisés pour indiquer le statut des personnes morales, comme "Inc.", "Cie", "s.r.l.", "SA", "SARL");
- h) Les règles juridiques et les modalités de fonctionnement visent à assurer la sécurité et l'intégrité du fichier du registre. En particulier:
- i) une personne inscrivant un avis peut obtenir une copie de l'inscription aussitôt après la saisie des informations pour vérifier que celle-ci est exacte et complète;
  - ii) l'identité des personnes inscrivant des avis est vérifiée préalablement et les preuves de l'identité sont conservées;
  - iii) [le registre] [le créancier garanti] est tenu de transmettre une copie de l'inscription au constituant désigné sur celle-ci;
  - iv) le registre est tenu d'envoyer une copie de toute modification apportée à l'inscription au créancier garanti désigné dans la déclaration de financement;
  - v) bien que l'exploitation courante du registre puisse être déléguée à un organisme privé, l'État reste chargé de s'assurer que le registre est exploité conformément au cadre juridique qui s'applique à lui;
  - vi) une copie de sauvegarde du fichier du registre est conservée pour permettre la reconstitution de ce dernier.
- i) Des dispositions sont prévues pour l'attribution de la responsabilité en cas de perte ou de dommage causé par une erreur dans l'administration ou l'exploitation du système d'inscription et de recherche. Si le système est conçu pour permettre aux utilisateurs d'inscrire et de rechercher directement des avis sans intervention du personnel du registre, la responsabilité du registre pour un résultat imprimé de l'inscription ou de la recherche inexact ou incomplet se limite aux défaillances du système.

### **Teneur exigée de l'avis inscrit**

49. La loi devrait exiger que l'avis inscrit contienne seulement les informations suivantes:

a) Les noms (ou autres éléments d'identification fiables) du constituant et du créancier garanti, ainsi que leur adresse; lorsque le nom et l'adresse du constituant risquent de donner un nombre excessif de résultats potentiellement positifs lors d'une recherche, des critères d'identification supplémentaires peuvent être [exigés] [autorisés], par exemple, la date de naissance pour les personnes physiques ou le numéro d'immatriculation au registre des sociétés pour les personnes morales;

b) Une description des biens meubles visés par l'avis conformément aux recommandations 51 à 53;

c) La durée de l'inscription conformément à la recommandation 56; et

[d) Une déclaration du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée [si l'État estime que cette information est utile pour faciliter des prêts subordonnés].]

### **Caractère juridiquement suffisant du nom du constituant dans un avis inscrit**

50. La loi devrait prévoir que le nom ou un autre élément d'identification du constituant figurant sur un avis inscrit est juridiquement suffisant s'il est possible de retrouver cet avis en effectuant une recherche dans le fichier du registre à partir du nom correct ou d'un autre élément d'identification du constituant. À cet effet, la loi devrait spécifier des règles pour déterminer le nom correct ou un autre élément d'identification des personnes physiques et des personnes morales.

50 *bis*. Lorsque le constituant est une personne morale, la loi devrait prévoir que son nom est celui qui figure dans ses documents constitutifs. Lorsque le nom du constituant figure dans un fichier distinct tenu par l'État, par exemple, un registre du commerce ou des sociétés, l'État peut, s'il le souhaite, créer des liens entre les deux registres pour faciliter la saisie de données exactes. Lorsque le constituant est une personne physique, l'État devrait donner des indications détaillées sur la source faisant foi du nom de celui-ci (par exemple l'acte de naissance ou le passeport ou encore le certificat de nationalité ou de résidence délivré par le pays de résidence habituelle ou, à défaut, au moins deux documents délivrés par les autorités publiques, tels qu'un permis de conduire ou une carte d'assuré social ou d'assurance maladie).

### **Changement de nom ou autre élément d'identification du constituant**

50 *ter*. La loi devrait prévoir que, si le nom du constituant change de sorte que l'avis n'est plus suffisant comme l'exigent les recommandations 53 et 54;

a) Une sûreté sur un bien grevé, sur lequel le constituant a des droits à la date du changement de nom, reste opposable;

b) Une sûreté sur un bien acquis par le constituant ou créé dans les [...] jours qui suivent la date du changement de nom, est opposable; et

c) Une sûreté sur un bien acquis par le constituant ou créé plus de [...] jours après la date du changement de nom n'est pas opposable sauf si l'avis est modifié de manière à indiquer le nouveau nom du constituant.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail notera peut-être que la recommandation 50 ter fixe un délai bref pendant lequel l'opposabilité est préservée en ce qui concerne les biens acquis par le constituant ou créés. On part du principe que les créanciers garantis raisonnables devraient être en mesure de découvrir le changement de nom dans ce délai. Le Groupe de travail pourrait aussi considérer que les sûretés sur des biens acquis ou créés ultérieurement ne sont plus opposables après le changement de nom ou après que le créancier garanti prend connaissance ou aurait dû prendre connaissance du changement.]*

#### **Caractère juridiquement suffisant de la description des biens visés par un avis inscrit**

51. La loi devrait prévoir qu'une description des biens visés par un avis inscrit est juridiquement suffisante si elle permet à un tiers de distinguer ces biens des autres biens du constituant.

52. Si les biens visés par l'avis consistent en une catégorie ou des catégories génériques de biens meubles, la loi devrait prévoir qu'une description générique est juridiquement suffisante.

53. Si les biens visés par l'avis sont tous les biens meubles présents et à venir du constituant, la loi devrait prévoir que la description des biens grevés par une expression du type "l'ensemble des biens meubles" ou une expression équivalente est juridiquement suffisante.

#### **Inscription anticipée**

54. La loi devrait confirmer qu'une inscription peut être faite avant ou après la constitution de la sûreté à laquelle elle se rapporte.

#### **Inscription unique pour plusieurs conventions constitutives de sûretés conclues entre les mêmes parties**

55. La loi devrait confirmer qu'une seule inscription suffit pour les sûretés constituées par l'ensemble des conventions conclues entre les mêmes parties dans la mesure où elles couvrent des biens meubles individualisés ou des types de biens meubles qui entrent dans la description figurant dans l'avis inscrit.

#### **Durée et renouvellement de l'inscription**

56. La loi devrait spécifier la durée de l'inscription ou autoriser la personne qui inscrit l'avis à choisir cette durée lors de l'inscription. La loi devrait autoriser la personne inscrivant un avis à renouveler une inscription avant son expiration.

56 *bis*. [La loi devrait prévoir qu'une inscription prend effet lorsque les informations sont saisies dans le fichier du registre de manière à s'afficher lors d'une recherche effectuée dans le fichier.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, si le système d'inscription autorise le dépôt d'avis sur papier auprès du registre (et non la saisie directe des données par la personne inscrivant l'avis), un certain laps de temps s'écoulera entre la réception de l'avis par le conservateur du registre et le moment où les informations contenues dans cet avis seront saisies dans le fichier par le personnel du registre pour devenir accessibles aux personnes effectuant une recherche. La question ici est de savoir quand l'inscription devrait prendre effet, à savoir au moment de la réception de l'avis par le conservateur ou au moment où celui-ci est intégré dans le fichier et devient accessible aux utilisateurs. Dans le premier cas, une recherche ne fera pas apparaître toutes les inscriptions ayant effet juridiquement. Pour répondre au besoin d'information des tiers, la recommandation 56 bis fait donc correspondre le moment de l'inscription et celui où l'information est consultable. Bien que, dans cette solution, le risque associé à tout retard soit supporté par le créancier garanti, ce dernier est mieux à même de se protéger que les tiers. En outre, les recommandations précédentes sur la conception et l'exploitation du registre devraient garantir des procédures d'inscription rapides et efficaces. Dans un système entièrement électronique qui n'exige pas d'intervention de la part du personnel du registre, la saisie de l'avis dans le fichier et sa mise à disposition des utilisateurs sont presque simultanées et ce problème est considérablement réduit.]*

### **Radiation de l'inscription**

57. La loi devrait prévoir que, si aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue entre les parties ou si la sûreté est éteinte en raison du paiement intégral ou de l'exécution complète de toutes les obligations garanties:

- a) Le créancier garanti doit demander la radiation de l'inscription dans un délai de [...] jours;
- b) Le constituant est en droit de faire radier une inscription par une procédure simplifiée;
- c) Le constituant et le créancier garanti peuvent convenir de la radiation de l'inscription.

57 bis. La loi devrait prévoir que le conservateur du registre devrait supprimer une inscription des fichiers consultables du registre dans un bref délai après l'enregistrement d'une demande de radiation, mais que les informations devraient être conservées pour pouvoir être retrouvées si nécessaire.

### **Modification de l'inscription**

57 ter. La loi devrait prévoir qu'une inscription peut être modifiée à tout moment. Une modification ne prend effet qu'au moment où les informations sont saisies dans le fichier du registre de manière à s'afficher lors d'une recherche dans ce fichier.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail notera peut-être que, comme la recommandation 56 bis qui prévoit qu'une inscription prend effet lorsque l'information intégrée dans le fichier peut être affichée lors d'une recherche, la recommandation 57 ter prévoit qu'une modification prend effet lorsqu'elle peut s'afficher lors d'une recherche. Le Groupe de travail notera peut-être aussi que le commentaire expliquera qu'une modification peut prendre*

*plusieurs formes telles que: i) ajout ou suppression de biens individualisés ou de types de biens grevés, ii) ajout ou suppression du nom du constituant; iii) enregistrement du changement de nom du constituant ou du créancier garanti; iv) déclaration d'une cession de la sûreté par le créancier garanti désigné dans l'inscription initiale à un nouveau créancier garanti; ou v) déclaration d'un accord ou engagement de cession de rang qui a une incidence sur une sûreté inscrite.]*

---